

ADMINISTRATION COMMUNALE GARNICH

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 13 février 2019

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers: 6 février 2019

Point de l'ordre du jour: ???

Approbation le: No:

Présents: FOHL Georges, bourgmestre,
MULLER Arsène, échevin ; HIRSCH-NOTHUM Karin, échevine ff,
URBANZICK Sascha, DONDLINGER Lou, GLODT-DONDLINGER Marie-
Josée, BACKENDORF Serge, FISCHER-FANTINI Sonia, DRUI-MAJERUS
Yolande, membres,
SCHMIT Mireille, secrétaire communale.

Excusée: néant

OBJET : Règlement d'utilisation de la salle cinématographique dans le bâtiment « Duerfzenter »
à Kahler

Le conseil communal,

Vu le contrat d'exploitation du 1er février 2018 signé entre le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Garnich et l'association sans but lucratif « Koler Bierger », approuvé par le conseil communal en date du 2 mai 2018 ;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;

Vu l'article 3 du titre XI du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la police grand-ducale ;

Vu l'avis du médecin-inspecteur chef de division de la direction de la santé ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire du 29 janvier 2019 ;

Arrête à l'unanimité:

1. L'exploitation et l'utilisation de la salle cinématographique sont basées sur les lois et arrêtés en vigueur, ainsi que sur les prescriptions du présent règlement.

2. Le bourgmestre et le collège échevinal, chacun dans le rôle de sa compétence, sont chargés de prendre les mesures qui s'imposent et de donner les ordres nécessaires pour assurer l'exécution du présent règlement.

3. La salle cinématographique peut être mise à la disposition à des utilisateurs, sous les conditions définies par règlement-taxé séparé.

4. Un refus catégorique sera exprimé à toute organisation à but purement lucratif et à toute association dont les manifestations prévues pourraient entraver le bon fonctionnement des installations, avarier les locaux et le matériel, porter atteinte à la propreté générale du bâtiment et des alentours ou aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

5. Chaque demande d'utilisation doit être adressée par écrit à l'administration communale. Elle doit contenir notamment
- l'identité exacte du demandeur
 - la date, l'heure et la durée exacte de la manifestation ainsi qu'une description sommaire
 - la signature du demandeur ou, au cas où la demande émane d'une société, la signature du responsable de la société
6. L'utilisation de la salle est sujette à une redevance qui est fixée par un règlement séparé.
7. L'organisateur s'engage à veiller au maintien des installations et au bon ordre dans les locaux utilisés. Il ne procédera à aucun changement ou déplacement en ce qui concerne les équipements fixes. Le matériel technique est utilisé exclusivement par les membres de l'association exploitante du cinéma.
Un état des lieux est établi avant et après les manifestations par un membre de l'association exploitante du cinéma et l'organisateur. En cas de litige, le collège des bourgmestre et échevins établira d'office l'état des lieux.
En vertu de l'article 13 du contrat d'exploitation du cinéma, signé entre l'administration communale de Garnich et l'association exploitante, les usagers sont tenus de se conformer aux instructions et ordres de cette dernière.
8. L'organisateur est pleinement responsable de tous les dégâts éventuels concernant le bâtiment, les équipements et les alentours pendant la durée de la manifestation. Les frais des dégâts éventuels sont à charge de l'organisateur. Le responsable de l'organisation est tenu de conclure une assurance responsabilité civile pour la manifestation prévue, à moins que le risque soit déjà couvert par une assurance de l'association.
Quiconque aura constaté des défauts ou des avaries aux installations ou au matériel est tenu de les signaler immédiatement à l'administration communale.
9. L'administration communale décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration de vêtements ou d'autres objets. Il en est de même pour les accidents que pourraient encourir aussi bien les usagers que des tiers, y compris les spectateurs.
10. Toutes les réclamations sont à adresser au bourgmestre de la commune de Garnich auquel il incombe la mission de faire respecter les dispositions du présent règlement.
11. Les objets trouvés sont à remettre à l'administration communale. Au cas où les objets ne seront pas retirés endéans les 48 heures suivant le dépôt, ils seront transmis au commissariat de proximité de la police grand-ducale territorialement compétent.
12. Sous peine d'expulsion ou d'exclusion, les usagers sont tenus de se conformer aux ordres et directives de l'administration communale ou de son délégué.
13. Après la manifestation, l'organisateur est tenu de procéder à un nettoyage des locaux utilisés (« besenrein »). Si le nettoyage n'a pas été effectué ou a été effectué incomplètement, les frais de remise en état sont facturés à l'organisateur.
14. Des objets ainsi que le matériel appartenant aux locataires sont à évacuer dès la fin de chaque organisation mais au plus tard le lendemain.
15. Il est interdit
- d'utiliser des appareils quelconques qui entravent le bon ordre, la tranquillité ou qui incommode les usagers et le public,
 - d'enfoncer des clous ou des vis pour la fixation de décorations ou de procéder à des travaux de modification et de transformation sauf autorisation expresse et préalable du collège des bourgmestre et échevins.

- de fumer dans la salle cinématographique ainsi que dans toutes ses annexes, conformément à la loi antitabac (l'article 6 de la loi modifiée du 11 août 2006).

16. Toutes les portes d'entrée, les sorties de secours et les portes de circulation intérieures ne seront obstruées par quoi que ce soit et resteront aisément manœuvrables. Aucune de ces portes ne pourra être fermée à clef. Les sorties de secours seront accessibles à tout moment au public et ne devront pas subir de rétrécissement par des décors ou autres installations.

17. L'organisateur ou l'utilisateur qui contrevient aux prescriptions pré mentionnées ou aux instructions de bon ordre du personnel surveillant, peut, par décision du collège des bourgmestre et échevins, se voir interdire temporairement ou définitivement l'accès aux locaux visés par le présent règlement.

18. Le conseil communal se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'il le jugera nécessaire. Tout incident ou difficulté sera souverainement réglée par le collège des bourgmestre et échevins.

19. Lors des manifestations toutes les dispositions légales en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité sont à respecter impérativement.

20. Les infractions aux dispositions de police du présent règlement seront punies d'une amende de 25 à 250 €.

La présente sera transmise à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.

Le conseil communal,
(suivent les signatures)

POUR EXPEDITION CONFORME
Garnich, le 14 février 2019
le bourgmestre, la secrétaire communale,